



Arrêté relatif aux mesures d'effarouchement et de destruction à tir de Goélands argentés (*Larus argentatus*)

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 25 janvier 2022, déposée par le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, en vue d'être autorisé à procéder à la destruction et à la perturbation intentionnelle de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne (CSRPN) en date du 5 avril 2022 ;

Vu la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du 2022 au 2022 ;

Considérant les interdictions prévues au L.411-1 du code l'environnement portant sur les espèces protégées ;

Considérant que des dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code l'environnement peuvent être délivrées en application de l'article L.411-2 du code

l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures et aux productions, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le goéland argenté provoque des dégâts sur les productions de moules de bouchots lesquels ne font l'objet d'aucune indemnisation et qu'il est nécessaire d'apporter une réponse proportionnée à la perte économique de ces activités ;

Considérant qu'une première étude sur l'observation et l'estimation de la prédation des moules de bouchots par les goélands argentés dans les bassins de production mytilicole des Côtes-d'Armor a été réalisé pour le compte du CRC Bretagne en 2018 ;

Considérant que cette étude précise que la perte moyenne de moules engendrée par la prédation du goéland argenté est respectivement estimée à 22 % sur la baie de Saint-Brieuc, 17 % sur la baie de la Fresnaye et 20 % sur la baie de l'Arguenon ;

Considérant que des opérations de destruction à tir et d'effarouchement peuvent permettre de limiter les dégâts localement pendant la période de sensibilité maximale de la production mytilicole ;

Considérant que le protocole de destruction et d'effarouchement de cette espèce protégée sera strictement encadré par des autorisations individuelles précisant les personnes autorisées à pratiquer les opérations d'effarouchement et de destruction et les modalités opératoires et de rapportage ;

Considérant que l'effarouchement est privilégié et que les destructions à tir restent limitées à 50 goélands par an, repartis sur 3 baies, ce qui ne remet pas en cause de l'état de conservation favorable des populations de cette espèce dans son aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Titre I – objet et conditions de l'autorisation

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la décision

Le président du Comité régional de la conchyliculture (CRC) Bretagne-Nord, est désigné bénéficiaire de la présente décision.

Article 2 : Objet de l'autorisation et conditions de mise en oeuvre

Le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder annuellement à :

- la destruction à tir (fusil) de 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) par tir de fusil ;
- l'effarouchement de goélands argentés (*Larus argentatus*) par pistolet d'alarme ;

dans l'ensemble des baies de la Fresnaye, de l'Arguenon et de Saint-Brieuc à l'exclusion de la réserve naturelle nationale de la baie de Saint-Brieuc.

Article 3 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant d'une autorisation d'effarouchement et de destruction à tir

La présente autorisation est délivrée pour 3 années. **La destruction à tir et l'effarouchement par tir de fusil** sont autorisés uniquement du 15 mai au 15 novembre de chaque année (2022, 2023 et 2024).

La répartition des 50 individus de goélands argentés (*Larus argentatus*) dont la destruction est autorisée est la suivante :

- baie de Saint-Brieuc : 20 individus ;
- baie de la Fresnaye : 15 individus ;
- baie de l'Arguenon : 15 individus.

Le bénéficiaire indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions de **destruction et d'effarouchement à tir**. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées.

Les oiseaux abattus seront bagués afin de permettre le contrôle des prélèvements. Chaque bague comporte un numéro unique composé du millésime (2022, 2023 ou 2024) et d'un numéro d'ordre compris de 1 à 50. Chaque titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un carnet de suivi sur lequel sera enregistrée, au jour le jour, chaque opération de destruction en précisant le numéro de bague utilisée.

Les tirs d'effarouchement de goélands argentés seront effectués avec des fusils de chasse et ne sont autorisés qu'à l'intérieur du périmètre des zones concédées pour l'activité mytilicole. Les autorisations individuelles, dont le modèle est présenté en annexe 1 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Le bénéficiaire est tenu de vérifier la validité des permis de chasse des tireurs. Les opérations de tir sont réalisées conformément à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017 relatif à l'usage des armes à feu et à la sécurité publique dans le département des Côtes-d'Armor. Les personnes autorisées pour les opérations à tir s'assurent de la mise en sécurité de l'ensemble du périmètre d'intervention et également de limiter le dérangement des autres espèces de la faune sauvage. Le tir de nuit est interdit.

Après chaque opération de destruction de goélands argentés, une déclaration (date, lieu, nombre d'oiseaux détruits, N° de bague...) devra être effectuée, au plus tard dans les 48 heures suivant l'opération, par mail auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (ddtm-se-nf@cotes-darmor.gouv.fr) et du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) (sd22@ofb.gouv.fr).

Article 4 : Modalités particulières pour les bénéficiaires disposant uniquement d'une autorisation d'effarouchement avec des pistolets d'alarme

L'autorisation est délivrée pour 3 années. **L'effarouchement au pistolet d'alarme** est autorisé uniquement du 15 mars au 15 novembre de chaque année (2022, 2023 et 2024).

Le bénéficiaire indiquera à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, les personnes qu'il souhaite voir autorisées à procéder aux actions **d'effarouchement par pistolet d'alarme**. Des autorisations individuelles leur seront alors délivrées. Ces autorisations, dont le modèle est présenté en annexe 2 de l'arrêté, préciseront les modalités d'intervention pour chacune des personnes autorisées.

Toutes les précautions devront être prises pour que les tirs d'effarouchement aux pistolets d'alarme ne provoquent pas de destruction.

Article 5 : Mesures de suivi des opérations

Un bilan détaillé et complet des opérations de destruction à tir et d'effarouchement (fusils et pistolets d'alarme) doit être établi et communiqué à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM), avant le 30 novembre de chaque année pour laquelle l'autorisation a été délivrée, et précisera notamment :

- les conclusions en matière de retour d'expérience des différentes opérations réalisées (bilan des opérations, stabilisation / diminution des dégâts, stabilisation / diminution des plaintes, estimation des dégâts pour chaque année...);
- les mesures prises en matière d'effarouchement ;
- la localisation précise des différentes opérations réalisées (cartographie) et les bilans associés ;
- la copie des carnets de prélèvement des différentes personnes autorisées.

Titre II – dispositions générales

Article 6 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande d'autorisation portant sur cette espèce protégée est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux après du

préfet des Côtes-d'Armor. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le